Article-type

Zone d’activités sportives et récréatives

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Les activités de loisirs se déroulent de plus en plus en plein air, en dehors de la zone à bâtir et du périmètre d'urbanisation. Les aires de jeux, les espaces barbecue ou les luges d’été par exemple, répondent à un besoin de la société. Ces installations sont souvent utilisées par les locaux et les touristes. Comme leur taille dépassent souvent celle du cadre posé par l'article 24 LAT, les surfaces nécessaires sont à prévoir dans le plan d’affectation des zones (PAZ) avec les dispositions correspondantes dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Dans les cas où il s'agit d'un projet d'ampleur (grands aménagements avec des installations annexes telles que des places de stationnement, des voies d’accès…), un plan d'aménagement détaillé (PAD) sera exigé. Il s’agit d’une zone au sens des articles 18 LAT et 25 LcAT.

Les surfaces pour les activités de loisirs dans le périmètre d’urbanisation sont à affecter à une zone d’activités touristiques (p. ex. parc d’attraction) ou une zone de constructions et d’installations publiques B ou C (p. ex. terrain de sport, parc publics).

**Justification du besoin et de localisation**

Dans le cadre de l’élaboration des options communales de développement, les besoins relatifs au tourisme et aux loisirs sont identifiés. L’offre est à coordonner à l’échelle régionale. Il est conseillé d’intégrer les activités de loisirs dans un concept touristique au niveau de la destination. Finalement la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation sont à démontrer dans le rapport 47 OAT.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone d’activités sportives et récréatives

1. Caractère et destination de la zone :

Cette zone est destinée à la pratique d’activités sportives et récréatives au sens de l’article 25 LcAT.

1. Qualité et intégration :
2. Une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et le site est à assurer.
3. Les modifications du terrain naturel sont à limiter à un strict minimum.
4. Le regroupement des constructions dans un seul endroit sera favorisé.
5. Autres prescriptions :

 À l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation, aucune construction n'est autorisée.

1. Compétence :

L’autorité compétente en matière d’autorisation de construire et de police de construction est la commission cantonale de construction (CCC).

1. Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique  |